

### PJ N°51: ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

# Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

#### **CSBT Environnement**

Zone Industrielle de Longchamps 14 400 Saint Martin-des-Entrées

#### Contact:

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président

christrian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

**AFFAIRE N**: 2006E14Q1000052 **Auteurs** 

Rapport: E14Q1/21/622 Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

**Tél.**: 02.31.46.29.33

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen** 

267 rue Marie Curie ZI de la Sphère CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT** – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France **www.socotec.fr** 

### **DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)**







### PJ N°52: COMPATIBILITE AVEC LE PNPD ET LE SRADDET

# Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

#### **CSBT Environnement**

Zone Industrielle de Longchamps 14 400 Saint-Martin-des-Entrées

#### Contact:

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président christrian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

**AFFAIRE N**: 2006E14Q1000052 **Auteurs**:

Rapport : E14Q1/21/622 Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

**Tél.:** 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie ZI de la Sphère CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT** – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France **www.socotec.fr** 



#### **SOMMAIRE**

1.	CONTEX	KTE ET OBJECTIF	4
2.	PLAN N	ATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	4
	2.1	Objectifs	5
	2.2	AXE 1: INTEGRER LA PREVENTION DES DECHETS DES LA CONCEPTION DES PRODUITS ET SERVICES	5
	2.3	AXE 2: ALLONGER LA DUREE D'USAGE DES PRODUITS EN FAVORISANT LEUR ENTRETIEN ET LEUR REPARATION	5
	2.4	AXE 3: DEVELOPPER LE REEMPLOI ET LA REUTILISATION	5
	2.5	AXE 4: LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET REDUIRE LES DECHETS	5
	2.6	AXE 5 : ENGAGER LES ACTEURS PUBLICS DANS DES DEMARCHES DE PREVENTION DES DECHETS	6
	2.7	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PNPD	7
3.	SCHEMA	A REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET	).15
	3.1	SRADDET POUR LA NORMANDIE	15
	3.2	Analyse de la compatibilite du projet avec la thematique « dechets » du SRADDET pour la Normandie	16
4.	Conclu	JSION	19



#### **ACRONYMES UTILISES**

ADEME: Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

**AGEC:** Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire

DAE: Déchets d'Activités Economiques

DDM: Date de Durabilité Minimale

DMA: Déchets Ménagers et Assimilés

ERP: Etablissement Recevant du Public

PCAET: Plan Climat Air Energie Territoriaux

PDU: Plan de Déplacements Urbains

PIEC: Pièces de rechange Issues de l'Economie Circulaire

**PNPD:** Plan National de Prévention des Déchets

PNR: Parc Naturel Régional

PNSE: Plan National Santé Environnement
REP: Responsabilité Elargie du Producteur
SCoT: Schéma de Cohérence Territoriale

SRADDET: Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

**SRCAE:** Schéma Régional Climat Air Energie

**SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**TLC:** Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures



#### 1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Le présent document a pour objectif d'étudier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Il vient compléter la PJ n°51 sur l'origine géographique prévue des déchets.

#### 2. PLAN NATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Source: https://www.prevention-dechets.gouv.fr

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention





#### 2.1 Objectifs

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- √ réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010;
- ✓ réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- ✓ atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027 ;
- ✓ réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- ✓ viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

#### 2.2 Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services

Cet axe vise à inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe« pollueur – payeur ». Selon ce principe, les producteurs deviennent responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits.

## 2.3 Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Cet axe se décline en différentes mesures pour lever les freins au développement de la réparation. Il vise notamment à rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

La réparation participe au prolongement de la durée de vie des produits et contribue ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Elle participe également au maintien et au développement d'emplois locaux.

#### 2.4 Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation

Cet axe vise à créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Le suivi du réemploi et de la réutilisation sera réalisé par l'observatoire « du réemploi et de la réutilisation ».

#### 2.5 Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

La réduction de la production de déchets, notamment des déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage est un défi essentiel à relever pour diminuer l'empreinte environnementale liée à notre consommation. La transition vers des modes de consommation plus sobres en ressources passe par une meilleure information des consommateurs sur les performances environnementales des produits. Cet axe comporte des mesures visant à réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique. Il intègre des mesures de lutte contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.



6/19

#### 2.6 Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Cet axe vise à mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et de planification de la prévention / gestion des déchets et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.



#### 2.7 Analyse de la compatibilité du projet avec le PNPD

Axes	Projet		
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services			
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)			
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser	Sans objet		
l'écoconception des produits			
Les contributions financières versées par les producteurs (au titre de leurs obligations de contribuer à la prévention et à la gestion des	CSBT Environnement permettra à ses futurs clients		
déchets de leurs produits) sont modulées pour chaque catégorie de produit en fonction de critères de performance environnementale. Ces	d'incorporer dans la fabrication de leurs produits finis		
critères peuvent concerner, selon la nature des produits, la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de	des matériaux « bio sourcés » issus d'une valorisation		
ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la visée publicitaire	(aujourd'hui les coquilles sont éliminées en centre		
ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses.	d'enfouissement).		
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	Sans objet		
Les plans de prévention et d'écoconception ont pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de	Voir 1.1.1		
matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Ces			
plans peuvent être individuels ou communs à plusieurs producteurs. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un			
plan commun à l'ensemble de ses adhérents. Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les			
producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la			
filière.			
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des	Sans objet		
ressources naturelles, notamment les matières critiques			
1.2 Mobiliser les acteurs économiques			
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs	Sans objet		
économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture et de la pêche			
Acteurs : secteurs économiques, notamment de l'agro-fourniture et de la pêche	CSBT Environnement est un acteur privé		
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances	Sans objet		
dangereuses dans les objets du quotidien			
SOURCE : Plan national santé environnement (PNSE4)	Secteur d'activité non concerné		
Acteurs : fabricants			
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	Sans objet		
SOURCE : AGEC, article 112			
Acteurs : secteur de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite	Secteur d'activité non concerné		
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition	Sans objet		
des guides opérationnels			
Acteurs : ADEME, entreprises	De par son activité, CSBT Environnement est sensibilisée à la valorisation des déchets. Les déchets produits dans le cadre de son activité seront valorisés.		

SOCOTEC Environnement

7/19



8/19

Axes	Projet
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par	Sans objet
entreprises	
Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME pour soutenir l'innovation et l'investissement	
en matière d'éco-conception, notamment dans le cadre du plan de relance.	
✓ Soutien à l'investissement d'écoconception pour améliorer la performance environnementale des produits et services (aides à la	
réalisation de diagnostics et mise en œuvre des démarches d'éco-conception)	
✓ Appel à projets de soutien à la recherche et développement de nouveaux produits ou services éco-conçus (Perfecto)	
✓ Stratégie d'accélération - recyclabilité, recyclage, réincorporation des matériaux recyclés	
Acteurs : ADEME, entreprises	
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	Sans objet
Un rapport est élaboré sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour	Secteur d'activité non concerné
allonger la durée de vie des équipements concernés, notamment celles visant à limiter les risques d'obsolescence logicielle.	
SOURCE : article 27 loi AGEC	
Acteurs : fabricants d'appareils électroniques et de logiciels	
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numérique	Sans objet
Cette mesure participe d'une meilleure information délivrée aux consommateurs. Ces derniers sont informés de la durée au cours de	Secteur d'activité non concerné
laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil. Ils sont	
également informés des mises à jour qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens ainsi que des modalités d'installation	
des mises à jour.	
SOURCE : article 27 loi AGEC	
Acteurs : fabricants et distributeurs de logiciels	
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur répara	ation
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	Sans objet
Les fonds dédiés au financement de la réparation permettront de réduire le coût de la réparation de certaines catégories de produits pour	Secteur d'activité non concerné
les consommateurs qui s'adressent à des réparation permettront de reduire le cout de la réparation de Certaines catégories de produits pour les consommateurs qui s'adressent à des réparateurs labellisés. Ils sont mis en place par les éco-organismes des filières REP concernées.	Secteur d'activité non concerne
Cette mesure vise à inciter à la réparation des produits de grande consommation et contribue à la structuration du secteur de la réparation.	
SOURCE : article 62 loi AGEC	
Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation	
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en	Sans objet
	Sans objet
open-data Les éco-organismes réalisent la cartographie des services de réparation labellisés qu'ils mettent à disposition du public pour favoriser la	Secteur d'activité non concerné
mise en réseau des réparateurs et la mise en relation avec les consommateurs.	Sected a activite non concerne
SOURCE : feuille de route économie circulaire	
Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation	
ACTERIA ECO-OLIZADADO NO PER DE LA TERMINORIO	· '

SOCOTEC Environnement



Axes	Projet
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils	Sans objet
de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire	
(PIEC)	
SOURCE : article 19 AGEC, article 13 PJL climat et résilience	Secteur d'activité non concerné
Acteurs : fabricants, réparateurs	
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des	Sans objet
professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	
SOURCE : article 25 AGEC	Secteur d'activité non concerné
Acteurs : fabricants, distributeurs, réparateurs	
2.1.5 Etendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf	Sans objet
La garantie légale de conformité est une garantie obligatoire contre tous les défauts de fabrication lors d'achat ou de la livraison d'un	Secteur d'activité non concerné
produit. Elle permet d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement d'un produit détérioré dans les deux années suivant un achat	
neuf et 6 mois pour un achat d'occasion. Les consommateurs bénéficieront de 6 mois supplémentaire de garantie si le produit fait l'objet	
d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité.	
SOURCE : article 22 loi AGEC	
Acteurs : fabricants, distributeurs	
2.2 Informer sur la réparabilité des produits et la réparation	
2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	Sans objet
Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques devront afficher un indice de réparabilité sur leurs produits. Cet indice permettra	Secteur d'activité non concerné
aux consommateurs de savoir si son produit est réparable ou pas. Un indice de durabilité sera progressivement proposé, complétant	
l'information délivrée aux consommateurs en prenant en compte des critères de robustesse et de fiabilité.	
SOURCE : article 16 AGEC	
Acteurs : entreprises, consommateurs	
2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits	Sans objet
(informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	
SOURCE : article 19 AGEC	Secteur d'activité non concerné
Acteurs : fabricants et importateurs de biens et d'équipements	
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réut	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	Sans objet
De nouveaux objectifs sont assignés aux filières REP en matière de prévention des déchets. Lorsque la nature des produits le justifie, des	Secteur d'activité non concerné
objectifs de réemploi sont fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes.	
SOURCE : article 62, loi AGEC	
Acteurs: éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation	
3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	Sans objet
Ces fonds seront mis en œuvre pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, des textiles, de l'ameublement, des	Secteur d'activité non concerné
articles sport, jouets et loisirs. Ils permettront de financer les acteurs du secteur du réemploi et de la réutilisation issue de l'économie sociale	
et solidaire.	
SOURCE : article 62, loi AGEC, projet de loi climat et résilience	
Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation	

SOCOTEC Environnement 9/19



Axes	Projet
3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner	Sans objet
les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	
SOURCE: article 9 et article 67, loi AGEC	Secteur d'activité non concerné
Acteurs : ADEME et observatoire du réemploi, éco-organismes, secteur de l'emballage	
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	Sans objet
✓ En s'appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment »	Secteur d'activité non concerné
✓ En s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments	
SOURCE : article 72 AGEC, article 51 AGEC	
Acteurs : secteur du BTP, acteurs du réemploi/réutilisation	
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et	les associations
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	Sans objet
Cette mesure vise à installer des zones de dépôts pour les produits destinés à être réemployés dans les déchetteries et permettre aux	Secteur d'activité non concerné
acteurs de l'ESS d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération de ces objets	
SOURCE: article 57, AGEC	
Acteurs : collectivités, structures de l'économie sociale et solidaire	
3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'invendus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	Sans objet
SOURCE: article 35 et 39, AGEC	Secteur d'activité non concerné
Acteurs : Observatoire du réemploi, producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs, acteurs de la filière	
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	Sans objet
L'observatoire de réemploi et de la réutilisation collecte et de diffuse des informations et des études liées au réemploi et à la réutilisation	
des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur	
SOURCE : article 9, loi AGEC, article 12, projet de loi climat et résilience	
Acteurs : ADEME, éco-organismes, secteur du réemploi et de la réutilisation	
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	Sans objet
✓ Mise en place d'une surface minimale dédiées à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail de produits de grande consommation,	Secteur d'activité non concerné
✓ Inciter à l'utilisation de contenants réutilisables apportés par les clients dans les commerces de vente au détail,	
<ul> <li>✓ Mise à disposition de contenants réutilisables dans les commerces de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés,</li> </ul>	
✓ Mise en place d'une tarification plus basse pour les boissons vendues dans un récipient réemployable apporté par le consommateur.	
SOURCE : article 41 loi AGEC, article 11 projet de loi climat et résilience	
Acteurs : acteurs de la distribution, consommateurs	

SOCOTEC Environnement 10/19



Axes	Projet	
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	Sans objet	
Les éco-organismes de la filière REP « emballages ménagers » mettent à la disposition des consommateurs un dispositif de signalement par	Secteur d'activité non concerné	
voie électronique pour signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif. Un bilan est réalisé chaque année concernant		
les signalements remontés et les actions correctives qui en découlent.		
SOURCE : article 72, loi AGEC		
Acteurs : consommateurs, éco-organismes		
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée,	Sans objet	
évènementiel, autres)		
Cette mesure vise à mettre en œuvre des stratégies de réduction volontaire des usages de produits en pastiques à usage unique, à travers	Secteur d'activité non concerné	
la signature d'accords volontaires entre les acteurs économiques et l'état.		
Acteurs : secteurs de la restauration à emporter, livrée, secteur événementiel		
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes	Sans objet	
sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place		
SOURCE : article 77 loi AGEC	Secteur d'activité non concerné	
Acteurs : producteurs, metteurs sur le marché de produits en plastique à usage unique, commerces de détail, secteur de la restauration sur		
place		
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les	Conforme	
locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs :		
✓ En mettant fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons (ERP et locaux professionnels),	Sera pris en compte par CSBT Environnement	
✓ En installant des fontaines à eau facilement accessibles pour le public (ERP),		
✓ Fin des clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique (évènements festifs,		
culturels ou sportifs).		
SOURCE : article 77, loi AGEC		
Acteurs : entreprises, gestionnaires d'ERP, secteur du sport et de l'événementiel		
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	Sans objet	
Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME. La mesure « économie circulaire » du plan	Secteur d'activité non concerné	
de relance soutient les investissements pour éviter la production des déchets et la consommation des ressources, par le soutien à la		
réparation et au réemploi, à l'accompagnement de la baisse des emballages plastiques, notamment à usage unique.		
Acteurs : secteurs de la réutilisation et du réemploi		
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques		
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	Sans objet	
Les micro-plastiques sont des particules solides de matière plastique, composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels. Ils	Secteur d'activité non concerné	
sont aujourd'hui ajoutés à des produits (détergents, produits phytosanitaires, engrais, peintures, etc) pour un but spécifique. L'interdiction		
en vigueur pour les micro-plastiques ajoutés dans certains produits cosmétiques sera étendue progressivement à d'autres produits.		
SOURCE : article 82 AGEC		
Acteurs : producteurs		

11/19 SOCOTEC Environnement



Axes	Projet
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	Sans objet
Cette mesure vise l'installation d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes de granulés industriels. Elle s'attachera également	Secteur d'activité non concerné
aux enjeux liés à la perte de granulés pendant la phase de transport. Elle vise également à limiter la dispersion des granulats utilisés comme	
remplissage sur les terrains de sport synthétiques.	
SOURCE: article 83, loi AGEC	
Acteurs : entreprises	
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	Sans objet
Les lave-linges neufs seront dotés d'un filtre à microfibres en plastique	Secteur d'activité non concerné
SOURCE : article 79, loi AGEC	
Acteurs : fabricants	
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de	Sans objet
réduction	
SOURCE: article 31, loi AGEC	Secteur d'activité non concerné
Acteurs : opérateurs de la chaîne alimentaire	
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	Sans objet
Les commerces de détail de plus de 400 m2, les opérateurs de la restauration collective (qui servent plus de 3000 repas par jour), les	Secteur d'activité non concerné
industries agro-alimentaires et les grossistes (dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros) sont tenus de proposer une	
convention de don à des associations d'aide alimentaire. Les autres commerces de détail, les commerçants non sédentaires, les traiteurs et	
organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions.	
SOURCE: article 32, AGEC	
Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaire	
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	Sans objet
Cette mesure vise à valoriser les initiatives vertueuses contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les	Secteur d'activité non concerné
opérateurs du secteur agro-alimentaire et de la restauration, les collectivités et les associations pourront se voir décerner le label national	
« anti-gaspillage alimentaire ».	
SOURCE: article 33, AGEC	
Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaires	
4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention	Sans objet
complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM)	
L'une des sources de gaspillage alimentaire provient d'une mauvaise compréhension des dates de consommation, notamment de la date	Secteur d'activité non concerné
de durabilité minimale. Les fabricants de produits alimentaires disposant d'une date de durabilité minimale pourront apposer une mention	
complémentaire, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date	
SOURCE: article 35, loi AGEC	
Acteurs : entreprises agro-alimentaires	

SOCOTEC Environnement
Affaire n°2006E14Q1000052 | Rapport n°E14Q1/21/622 | PJ n°52 : Compatibilité avec le PNPD et le SRADDET | Version 1.0



Axes	Projet	
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires		
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	Sans objet	
Chaque année, la destruction des invendus non-alimentaires représente 630 millions d'euros. L'élimination, autrement dit la mise en	Secteur d'activité non concerné	
décharge et l'incinération, des produits non alimentaires invendus sera interdite. Les entreprises devront privilégier le réemploi, notamment		
à travers le don, des invendus.		
SOURCE : article 35, loi AGEC		
Acteurs : producteurs et distributeurs		
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	Sans objet	
SOURCE : article 10 projet de loi climat & résilience	Secteur d'activité non concerné	
Acteurs : entreprises		
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	Sans objet	
✓ La mise en place de sanctions en cas de non-respect du «stop-pub »	Secteur d'activité non concerné	
✓ La mise en place d'une expérimentation « oui-pub »		
✓ Un plan d'actions volontaires les professionnels du secteur des imprimés, la grande distribution, les collectivités et les associations		
pour réaffirmer les engagements en faveur de la lutte contre la production de déchets d'imprimés.		
SOURCE : article 46, loi AGEC - article 9 projet de loi climat & résilience		
Acteurs : ADEME, entreprises, distributeurs d'imprimés publicitaires		
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y	Sans objet	
compris de prévention des dépôts sauvages.		
SOURCE : article 62, loi AGEC	Secteur d'activité non concerné	
Acteurs : MTE, éco-organismes, ADEME		
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets		
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales		
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	Sans objet	
L'ADEME propose un programme d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire	Concerne les acteurs publics	
pour les collectivités. Les territoires engagés dans l'économie circulaire peuvent candidater depuis le printemps 2020 à la labellisation		
Économie circulaire. La réduction, la collecte et la valorisation des déchets constituent un axe majeur d'actions.		
Acteurs : ADEME, collectivités locales		
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de	Sans objet	
gestion des déchets  Acteurs : ADEME convises régioneurs en charge de la prévention et gestion des déchets	Concerne les acteurs nublics	
Acteurs : ADEME, services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets	Concerne les acteurs publics	
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	Sans objet	
La tarification incitative consiste à facturer le service public de gestion des déchets aux usagers en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent ou de leur usage du service. Les collectivités qui l'ont déjà développée enregistrent une baisse du volume des ordures ménagères	Concerne les acteurs publics	
résiduelles et l'augmentation du tri.		
SOURCE : feuille de route économie circulaire.		
Acteurs : ADEME, collectivités locales		
Noted 3 - No Livil, contestivites locales		

SOCOTEC Environnement 13/19



14/19

Axes	Projet	
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets		
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de	Sans objet	
consommables issus du réemploi		
SOURCE : Article 58, loi AGEC	Concerne les acteurs publics	
Acteurs : services de l'Etat		
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	Sans objet	
SOURCE : article 77, loi AGEC	Concerne les acteurs publics	
Acteurs : services de l'État		
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	Sans objet	
SOURCE : engagements de l'État pour les services publics écoresponsables	Concerne les acteurs publics	
Acteurs : services de l'État, ses établissements publics et ses opérateurs.		

Affaire n°2006E14Q1000052 | Rapport n°E14Q1/21/622 | PJ n°52 : Compatibilité avec le PNPD et le SRADDET | Version 1.0



## 3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Source: https://www.ecologie.gouv.fr/schemas-regionaux-damenagement-et-developpement

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

#### Il définit en particulier :

- ✓ les objectifs de la région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- ✓ les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRADDET doit respecter les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Onze régions françaises sont concernées par le SRADDET. Les autres ont leurs propres outils.

#### Il s'agit:

- ✓ du schéma d'aménagement régional (SAR) pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- ✓ du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- √ du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC).

#### 3.1 SRADDET pour la Normandie

Source: https://www.normandie.fr/le-sraddet

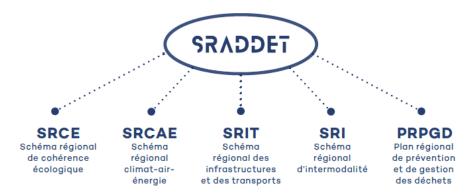
La construction et l'organisation du SRADDET pour la Normandie repose sur une vision transversale des enjeux et des objectifs que la Région souhaite porter. Le SRADDET donne sens à la notion de développement durable en traitant à la fois des sujets sociaux, économiques et environnementaux.

Il fait le lien entre les onze thématiques qu'il doit traiter et élargit le champ de l'analyse à d'autres enjeux majeurs pour la Région.





Le SRADDET absorbe un certain nombre de schémas existants : cela permet de faire le lien entre les différentes thématiques et de mettre en évidence leurs complémentarités.



#### Le SRADDET s'articule en 3 parties :

- ✓ un rapport d'objectifs accompagné d'une carte de synthèse, contenant des éléments de diagnostic du territoire, 74 objectifs et 333 sous objectifs à moyen et long termes, qui vont de « Améliorer l'offre de mobilité » à « Préserver les terres agricoles » en passant par « Privilégier l'innovation et l'expérimentation ».
- ✓ un fascicule de 42 règles générales permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés.
- ✓ des annexes qui comportent notamment l'évaluation environnementale du SRADDET et des éléments issus des anciens schémas régionaux.

## 3.2 Analyse de la compatibilité du projet avec la thématique « déchets » du SRADDET pour la Normandie

La thématique des déchets est abordée au travers de 5 objectifs qui sont chacun déclinés en sous-objectifs. Le tableau ci-après reprend ces éléments et situe le projet au regard de ceux-ci.



17/19

Objectifs et sous objectifs	Projet		
54 // ADAPTER LES OBJECTIFS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS AUX PARTICULARITES REGIONALES			
DONNER LA PRIORITE A LA PREVENTION ET A LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	Non applicable		
METTRE EN OEUVRE LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS	Non applicable		
ORGANISER LE TRANSPORT DES DECHETS DE FAÇON A LE LIMITER EN DISTANCE ET EN VOLUME SELON LE PRINCIPE DE PROXIMITE	En adéquation avec l'objectif  CSBT Environnement s'inscrit comme un acteur normand pour la collecte des coquilles de CSJ en provenance de la Normandie		
REDUIRE DE 10% LES QUANTITES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS PAR HABITANT ET LA REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Non applicable		
FAIRE PROGRESSER LE TRI A LA SOURCE DES DECHETS ORGANIQUES	Non applicable		
AUGMENTER LA QUANTITE DE DECHETS VALORISES SOUS FORME DE MATIERE	En adéquation avec l'objectif  CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).		
ETENDRE LES CONSIGNES DE TRI A L'ENSEMBLE DES EMBALLAGES PLASTIQUES AVANT 2022	Non applicable		
VALORISER SOUS FORME DE MATIERE DE 70% DES DECHETS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN 2020	Non applicable		
REDUIRE DE 30% DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN INSTALLATION DE STOCKAGE EN 2020 ET DE 50% EN 2025	En adéquation avec l'objectif  CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).		
FAIRE PROGRESSER LA TARIFICATION INCITATIVE	Non applicable		
55 // PLANIFIER LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE			
LES INSTALLATIONS DE COLLECTE	Non applicable		
LES CENTRES DE TRI	Concerne la modernisation et l'adaptation du parc de déchèteries		
LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DNDNI	publiques, la création de de nouvelles déchèteries professionnelles,		
LES INSTALLATIONS D'ELIMINATION PAR INCINERATION DES DNDNI	la création de centre de tri, l'interdiction de créer de nouve installation de stockage de déchets non dangereux non inert (DNDNI) et l'optimisation des centres d'incinération		
72 // CONTRIBUER A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS			
Cf. PNPD au paragraphe 2			
Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA)	Non applicable		
Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE)	Non applicable		
Réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts	Non applicable		
Augmentation du taux de collecte des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC)	Non applicable		

SOCOTEC Environnement



73 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE		
DIMINUTION DES DMA	Non applicable	
REDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE	Non applicable	
REDUCTION DES DECHETS VERTS	Non applicable	
DEVELOPPER PROGRESSIVEMENT LA TARIFICATION INCITATIVE	Non applicable	
OBJECTIFS DE REDUCTION ET DE STABILISATION DES TONNAGES DES DECHETS DU BTP	Non applicable	
DEVELOPPER DES DEMARCHES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	Non applicable	
LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE ET LE DEVELOPPEMENT DE REEMPLOI	Non applicable	
SENSIBILISER DES PARTICULIERS AUX ENJEUX DES DECHETS DANGEREUX ET A LEUR IDENTIFICATION	Non applicable	
DIMINUER CERTAINS FLUX DE DECHETS SPECIFIQUES (phytosanitaires, lampes, néon)	Non applicable	
74 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE		
ATTEINDRE UN TAUX DE VALORISATION MATIERE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DE 55% EN MASSE A L'HORIZON 2020 ET DE 65% A L'HORIZON 2025	En adéquation avec l'objectif  CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).	
REDUIRE DE 30% LES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES EN STOCKAGE A L'HORIZON 2020, PAR RAPPORT A 2010, PUIS DE 50% EN 2025	En adéquation avec l'objectif  CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).	
ATTEINDRE UN TAUX DE VALORISATION MATIERE DE 70% DES DECHETS DU SECTEUR DU BTP A L'HORIZON 2020	Non applicable	



#### 4. CONCLUSION

La société CSBT Environnement est spécialisée dans la valorisation de coquilles de coquilles-Saint-Jacques qui sont aujourd'hui majoritairement éliminées en centre d'enfouissement (ou usines d'incinération).

Le projet de CSBT Environnement s'inscrit donc dans une démarche de réduction des déchets enfouis et/ou incinérés pour les valoriser en tant que matériaux biosourcés.

Il est en parfaite adéquation avec les objectifs du SRADDET :

- √ augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière ;
- ✓ réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 ;
- √ atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 65% en masse à l'horizon 2025;
- ✓ réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2025 par rapport à 2010.



PJ N°63: AVIS SUR REMISE EN ETAT - EPCI

# Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

#### **CSBT Environnement**

Zone Industrielle de Longchamps 14 400 Saint Martin-des-Entrées

#### Contact:

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président

christrian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

AFFAIRE N : 2006E14Q1000052 Auteurs :

Rapport: E14Q1/21/622 Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

**Tél.**: 02.31.46.29.33

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen** 

267 rue Marie Curie ZI de la Sphère CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT** – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France <u>www.socotec.fr</u>



CSBT ENVIRONNEMENT 2 rue de la chapelle 14540 SOLIERS

Mr Le Président BAYEUX Intercom. 4 place GAUQUELIN DESPALLIERES CS 62070 14000 BAYEUX Cedex

SOLIERS, le 05 septembre 2022

Objet : Projet d'extension de l'activité – Avis concernant la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Monsieur Le Président.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées concernant notre projet de construction d'une usine de valorisation de coquilles de coquille Saint-Jacques située sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, nous sollicitons par la présente l'avis de la communauté de communes, via le service en charge de l'urbanisme, sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation.

Un dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est en cours de rédaction pour demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

YASAO SOLIERS Beggt otercs Caee

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- ✓ La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire. Cette notification interviendra trois mois au moins avant l'arrêt de l'activité,
- ✓ Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL. Il précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés,
- ✓ L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés.
- √ L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau.
- ✓ Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.



JSST EMARONNEARUNT I rue de la chapelle 14540 SOLIERS

šár vo Président BAVEUX Intercom A Association (N. 190

Dans tous les cas, l'arrêt définitif de l'installation respectera les exigences fixées aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement.

#### Usage futur proposé :

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, CSBT Environnement propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la zone et conformément au PLUi

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président , l'expression de ma respectueuse considération.

Un dossibr au titre des Installations Cladsèrs pour la Préfection de l'Environnement

CSBT Environnement

14540 SOLIERS 889 974 036 RCS Caen Christian CHANTREUIL Président.

 La DREJAL sara informée de la ogsaation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire, Ceite notification interviendre trois mois au moins avant l'arret de l'emisté.

 Sin mémoire de desastiton d'adjuité sem ramis à la DREAU, il jurécisera les mesures cosses ou mayures pour assurer le coles en sécurité des terraine concernés.

 L'amentide des prodeits restants (proquits stockés et duchets) sera everué cou valorabilité de la destructiva de centres authorisés.

l'insemble des utilités (éle arcité, eau ; ) sera mis en sécurió par ocupure de

Un diagnostic environnemental sur si eriodulo portant notamment sur la pollution potentialle des sérs. En car de suspicion de pollution, une analyse plus approtontie astro effeculés, et. le cas echéent, l'explorant procédent à la dépollution des sois une tanticles par le moyen approprié, aint classifier la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sois en fonction des différents composents.





Bayeux, le 10 octobre 2022

Monsieur Christian CHANTREUIL CSBT ENVIRONNEMENT 2 rue de la Chapelle Architecte 14000 SOLIERS

N/Réf: EY/AG/JMD – 22-0253

Dossier suivi par Anita GUÉRARD

Service Développement Économique

2 02.31.51.63.07 – €: guerard.a@bayeux-intercom.fr

Objet : Votre demande d'avis concernant les conditions de remise en état du site de la société CSBT ENVRIONNEMENT en cas de cessation d'activité

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité mes services au sujet de votre projet d'aménagement d'une usine de micronisation de coquilles sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, rue Auguste Normand (ZAC des Longchamps).

Cette demande entre dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

D'après les éléments que vous avez transmis, votre société s'engage en cas d'arrêté définitif d'exploitation à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités économiques, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

BAYEUX INTERCOM – Communauté de communes créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 4 Place Gauquelin Despallières – C.S. 62070 – 14406 BAYEUX cedex

tél. : 02 31 51 63 00 - fax : 02 31 21 39 21 - E-mail : siege@bayeux-intercom.fr



Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé, par un prestataire indépendant, lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.);
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles);
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée,
- Le cas échéant, un rapport attestant de la dépollution avérée du site.

Au vu de ces éléments et sous réserve des prescriptions éventuelles formulées par les services de la DDPP et de la DREAL, la Communauté de Communes Bayeux Intercom n'a pas de demande ou de spécification particulière et complémentaire aux mesures présentées concernant les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Vice-Président en charge du Développement Économique

Bayeux infercom
Jean-Marc DELORME

Jean-Marc DELORME

BAYEUX INTERCOM – Communauté de communes créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 4 Place Gauquelin Despallières – C.S. 62070 – 14406 BAYEUX cedex

tél. : 02 31 51 63 00 - fax : 02 31 21 39 21 - E-mail : siege@bayeux-intercom.fr